

Statuts

Association des Seniors Suisses des Echecs

I Objectif et Siège

Article 1

L'Association des Seniors Suisses des Echecs est une association non-lucrative au sens de l'art. 60 (et suivants) du CC. Son objectif consiste à favoriser l'activité échiquienne à l'âge senior. Le siège de cette association se trouve au lieu de résidence de son président.

II Adhésion

Article 2

Toute personne qui a accompli sa 60e année d'âge – ou qui l'accomplira pendant l'année courante – peut adhérer à SSS, à condition d'être membre d'une section de la FSE ou membre individuel de la FSE, le Comité pouvant accorder des exceptions à cette condition.

Le Comité décide si une demande d'adhésion est reçue; au cas contraire, le demandeur peut faire recours à l'Assemblée Générale (AG).

Les membres qui – malgré deux rappels – ne remplissent pas leurs devoirs financiers sont exclus par le Comité, sans possibilité de recours.

Les membres qui se sont conduits de façon inacceptable peuvent être exclus par le Comité. Ils ont le droit de faire recours à l'AG.

III Les organes

Article 3

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. Les Réviseurs

1. L'Assemblée Générale (AG)

En tant qu'instance suprême, l'Assemblée Générale a lieu pendant le premier trimestre de chaque année. L'invitation à l'AG, pourvue de l'agenda, est envoyée avec le dernier bulletin de l'année précédente.

Les propositions que les membres veulent soumettre à l'AG doivent parvenir au président dix jours avant la date de l'AG.

L'AG prend ses décisions par un vote ouvert, par simple majorité des membres présents, à moins que le secret du vote ne soit demandé par un membre et décidé par la majorité de l'AG.

Une AG extraordinaire peut être convoquée ou par le Comité ou par un cinquième des membres, en spécifiant l'agenda.

L'AG doit traiter les points suivants:

- Faire l'appel et établir la liste des membres présents
- Elire les personnes qui comptent les voix lors des votations
- Décider de l'approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- Décider de l'approbation des comptes de l'année écoulée, du rapport des réviseurs, du budget et de la décharge du caissier
- Décider le montant de la cotisation des membres
- Informer des mutations
- Elire le président, les autres membres du Comité et les Réviseurs
- Etablir le programme de l'année
- Décider la révision des Statuts
- Décider les propositions soumises par des membres
- Traiter des points divers

2. Le Comité

Le président et les autres membres du Comité sont élus par l'AG pour la durée d'une année. Le Comité se compose d'au moins cinq membres et se constitue lui-même. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité représente l'Association vers l'extérieur et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'AG.

Le Comité ne peut valablement délibérer que quand il réunit la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui décide.

3. Les Réviseurs

Deux réviseurs et un remplaçant sont élus par l'AG pour la durée d'une année. Leur activité dans cette fonction est limitée à cinq ans.

Les réviseurs contrôlent la comptabilité de l'année écoulée et établissent un rapport écrit à l'adresse de l'AG, lequel contiendra la proposition d'approuver ou non le rapport du caissier.

IV Finances

Article 4

La clôture du bilan se fait pour le 31 décembre de chaque année. Pour atteindre ses objectifs, l'Association dispose des cotisations de ses membres. Le Comité peut percevoir aussi des droits d'inscription aux tournois et recevoir des dons.

Un nouveau membre qui adhère après le 30 septembre ne doit pas de cotisation pour l'année courante.

Le Comité dispose – en plus des moyens prévus par le budget – d'une somme de Fr. 1000.- pour faire face à des dépenses imprévues.

Article 5

L'engagement juridiquement valable découle des signatures du Président et d'un deuxième membre du Comité.

Article 6

L'Association n'est responsable de ses engagements financiers qu'avec les moyens de l'Association elle-même.

V Généralités

Article 7

L'Association ne peut être dissoute que par la majorité des membres présents lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée exclusivement à cette fin. L'Association ne peut pas être dissoute si 20 membres s'engagent à continuer ses activités.

Article 8

Lors d'une éventuelle dissolution de l'Association, ses avoirs sont remis à la FSE comme administratrice fiduciaire. Si une nouvelle association se fonde avec des objectifs similaires, ces avoirs lui seront reversés.

Article 9

Ces statuts remplacent ceux du 31 janvier 2002. Ils ont été approuvés et mis en vigueur par l'AG du 26 janvier 2006

Zurich/Uhwiesen

26 janvier 2006

Association des Seniors Suisses des Echecs

Le président

Karl Denzinger

Le vice-président

Marcel Lüthi